

**Arrêté préfectoral n ° E 280 du 02 NOV. 2023 portant enregistrement d'un entrepôt  
exploité par la société MOY SANITAIRE CHAUFFAGE, ZA des Pierrailleuses,  
sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Marais poitevin FR5410100 en zone de protection spéciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au dossier n°79-2012-00010, pour l'aménagement du Parc d'Activités Économique « Les Pierrailleuses » sur les communes de Saint-Symphorien et Granzay-Gript ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°110/2018 du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint-Symphorien (79) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09/2020 du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°110/2018 en date du 25 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint-Symphorien (79) ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 24 mars 2023 et complétée le 25 mai 2023 par la société Moy Sanitaire Chauffage, dont le siège social est situé 8 rue du Vigneau de Souché 79000 NIORT, relative au projet de création d'un entrepôt de stockage et de locaux de bureaux sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées du 6 avril 2023 ;

**Vu** la lettre préfectorale de non-recevabilité du 7 avril 2023 ;

**Vu** le dossier complété et consolidé par la société Moy Sanitaire Chauffage, déposé le 25 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant ouverture d'une consultation du public du 4 septembre 2023 au 3 octobre 2023 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 4 septembre 2023 au 3 octobre 2023 inclus, objet du registre de consultation transmis par la mairie de Saint-Symphorien le 11 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN du 4 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de GRANZAY-GRIPT du 14 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN du 18 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 26 octobre 2023 à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations apportées par l'exploitant au projet d'arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet s'inscrit au sein des autorisations existantes accordées à la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Pierrailleuses, notamment l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'évaluation des incidences Natura 2000 instruite dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées, et que les mesures prescrites dans le cadre de ces autorisations sont prises en compte ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE .TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Moy Sanitaire Chauffage (SIRET 392 251 518 000 57), dont le siège social est situé 8 rue du Vigneau de Souché 79000 NIORT, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2023 et complétée le 25 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (79270), rue Georges Charpak, PAE des Pierrailleuses. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockage  Volume total de l'entrepôt : 232 792 m <sup>3</sup>	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 kW	D
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	20 kW	NC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Pompes à chaleur Fluides type R410 de l'ordre de 50 kg / type R32 ou R454 de 100 kg Groupe unitaire de moins de 300 kg	NC

1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage extérieur de palettes bois vides, 140 m <sup>3</sup>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 T et inférieure à 150 T</p>	500 kg	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 T mais inférieure à 100 T</p>	5 T	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 T au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	4 T de gasoil non routier	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
SAINT-SYMPHORIEN	YK 57P et ZX 110

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2023, ainsi que dans le dossier consolidé du 25 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones AUz (usage d'activités industrielles, artisanales, services, entrepôts, bureaux et commerces).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

---

## TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Symphorien et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Symphorien pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Saint-Symphorien et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société MOY SANITAIRE CHAUFFAGE.

Niort, le 02 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by a cursive 'M' and 'R'.

Xavier MAROTEL